

COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION N° 20 / 2023 du 27 février 2023

Portant création d'emplois permanents à temps complet,
de droit public et de droit privé, au sein de la Commune de UTUROA.

Date de convocation :
Le 10 février 2023

Date d'affichage du
compte-rendu de séance :
Le

Nombre de conseillers	
en exercice	: 27
Présents	: 19
Procurations	: 03
Votants	: 22
Pour	: 22
Contre	: 00
Abstention	: 00
La délibération est approuvée à l'unanimité.	

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de février, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°02/MU/CM du 10 février 2023, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de M. Matahi BROTHERSON, Maire.

Etaient présents:

M. Matahi BROTHERSON,	Maire
Mme Noéla TIXIER,	2 ^{ème} adjointe au maire
M. Christian HUIOUTU,	3 ^{ème} adjoint au maire
Mme Elisabeth MAHANORA,	4 ^{ème} adjointe au maire
M. Judex TAPUTUARAI,	5 ^{ème} adjoint au maire
Mme Hinarai DEANE,	6 ^{ème} adjointe au maire (<i>prste à partir de 08h41</i>)
Mme Augustine TUUHIA,	8 ^{ème} adjointe au maire
Mme Augustine LEMAIRE,	conseillère municipale
Mme Evangeline SHAM KOUA,	conseillère municipale
M. Pierrot TAMA,	conseiller municipal
M. Edwin TARUOURA,	conseiller municipal
Mme Elisabeth TETUA,	conseillère municipale
M. Camille MOU KAM TSE,	conseiller municipal
Mme Ella NATUA,	conseillère municipale
Mme Louana DIMOS,	conseillère municipale
Mme Sylviane TEROOATEA,	conseillère municipale (<i>prste à partir de 08h41</i>)
M. Marcel UEVA,	conseiller municipal (<i>prst à partir de 08h41</i>)
M. Mihimana ROOPINIA,	conseiller municipal (<i>prst à partir de 09h01, adj3.8</i>)
Mme Rarahu TIATIA,	conseillère municipale

Etaient absents excusés et ayant donné procuration :

M. Johann ROOPINIA, 1^{er} adjoint au Maire, proc. à M. Christian HUIOUTU ; Mme Marie-Line REIATUA, conseillère municipale, proc. à M. Camille MOU KAM TSE ; M. Heiarii ROIHAU, conseiller municipal, proc. à Mme Hinarai DEANE.

Etaient absents sans procuration :

M. Pierre TEROU, 7^{ème} adjoint au Maire ; Mme Doris HART, conseillère municipale ; M. Paul BEAUMONT, conseiller municipal ; M. Ihivai, CHUNG, conseiller municipal ; M. Clément TEREUA-PAOAAFAITE, conseiller municipal.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 15 présents à l'ouverture de cette séance. Le quorum atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 08h37.

Le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme Augustine LEMAIRE et M. Camille MOU KAM TSE, secrétaires de séance.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le..... **28 FEV. 2023**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

le **27 FEV. 2023**
et télétransmis au service de
l'Etat le **28 FEV. 2023**

Le Maire,

Matahi BROTHERSON

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiée ;
- VU la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU les lois organiques n°2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU les lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française promulguées par décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 ;
- VU la loi de Pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs,
- VU le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
- VU l'arrêté n° 1085 DIPAC du 05 juillet 2012, relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU l'arrêté n° HC 1108 DIRAJ/BAJC du 23 août 2017 modifié fixant la valeur du point d'indice applicable aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU l'arrêté n° HC 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « Exécution » ;
- VU l'arrêté n°HC 1121 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU l'arrêté n°HC 846 DIRAJ/BAJC du 7 octobre 2022 fixant la valeur du point d'indice applicable aux grilles de traitement indiciaire des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU l'arrêté n°HC 1025 DIRAJ/BAJC du 12 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°1121 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU l'arrêté n°HC 19 DIRAJ/BAJC du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté n°1121 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU la délibération 72/2021 du 13 juillet 2021 instituant et fixant la composition des commissions au sein du conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n°82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n°30/2022 du 16 février 2022 approuvant le budget principal unique, exercice 2022 ;
- VU la délibération n°34/2022 du 16 février 2022 approuvant le budget annexe de l'électricité, exercice 2022 ;
- VU la lettre n°02/MU/CM du 20 février 2022 portant convocation du Conseil Municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse ;

Motivations :

Considérant la nécessité de recruter pour renforcer le service technique en vue d'assurer les différentes missions de service public qui lui sont dévolues ;

Considérant la nécessité de recruter un technicien pour consolider l'équipe de production de la centrale électrique de Uturoa ;

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources réunie le 17 février 2023 ;

Après en avoir délibéré en séance du 27 février 2023 ;

- DELIBERE -

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mars 2023, sont créés les **emplois permanents à temps complet** suivants, nécessaires au bon fonctionnement et à l'évolution du service technique et de la régie du SPIC de l'électricité :

Budget	Emplois	Durée du temps	Qualification requise	Statut et Cadre d'emploi, grade et échelon
Budget Principal	1 agent technique	Temps complet soit 169h/mois	Sans condition de diplôme	Sous les conditions de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 Cadre d'emploi « exécution » (Catégorie D), spécialité technique, dans le grade d'agent qualifié, à l'échelon correspondant à l'ancienneté.
Budget annexe de l'Electricité	1 technicien de maintenance diéséliste	Temps complet soit 169h/mois	Bonne expérience en maintenance diéséliste	Droit privé – Code du travail Polynésien

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer tout acte de nomination avec le candidat retenu, ainsi que les avenants éventuels.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputables aux budgets correspondants en cours.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au Représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le Maire, le Trésorier des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Matahi BROTHÉRON

